

**INSTRUCTION N°84-94 DU 25 DECEMBRE 1994 RELATIVE
AU PELERINAGE 1994 AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM**

Dans le cadre du pèlerinage 1993 aux Lieux Saints de l'Islam, la Banque d'Algérie est chargée :

A) - Pour ce qui est des pèlerins organisés avec la CNP et voyageant avec passeport spécial.

A.1 - Des opérations de change en dotant les pèlerins de moyens de paiements en Rials Saoudiens.

A.2 - Du recouvrement pour le compte de la Commission Nationale Pèlerinage, de la participation des pèlerins au budget de fonctionnement de celle-ci.

A cet égard, les sièges sont autorisés à compter du 2 janvier 1995 à recevoir de chaque candidat au pèlerinage, sur présentation du passeport spécial pèlerinage ou du reçu de dépôt de demande de passeport spécial pèlerinage délivré par les autorités compétentes, la somme de 68.500,00 DA, décomposée en partie pécule transférable 67.000,00 DA et partie contribution au budget de la CNP 1.500 DA, contre remise d'un reçu timbré à l'extraordinaire ou d'un timbre humide à 1.00 DA.

B) - Pour les pèlerins voyageant avec passeport international et sous l'égide d'une agence de voyage et de tourisme

La Banque d'Algérie est chargée uniquement du recouvrement pour le compte de la CNP du montant de 1.500,00 DA représentant la contribution des pèlerins au budget de la CNP.

Il est entendu que pour le Hadj 1995, seule la voie aérienne est utilisée et que les futurs pèlerins sont tenus dans l'obligation de s'inscrire auprès d'une agence de voyage et de tourisme agréée par la CNP.

C) - Pour les agences de voyage et de tourisme.

Les instructions vous parviendront en temps opportun.

D) - Remarque

Considérant les problèmes qui se sont posés durant les années antérieures nous insistons sur le fait que vous recommandiez aux futurs pèlerins organisés de ne pas se dessaisir de l'original du reçu de versement qu'ils devront obligatoirement remettre au moment de leur embarquement, à nos préposés à l'aéroport pour qu'il leur soit remis le chèque pécule libellé en Rials Saoudiens.

Il en est de même, pour les agences de voyage, lors de leur demande de remboursement.

**Le Directeur de la Comptabilité, du Budget et du Contrôle
R. IDIR**